

Joseph Gabriel David Noël

(██████████ Private, Canadian Forces) *Appellant*,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 258

Montréal, Quebec, 7 November, 1986

Present: Hugessen, Marceau and Cavanagh JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Wolseley Barracks, Ledra Palace, Cyprus, on 19, 20, 21 and 22 August, 1985.

Evidence at trial contradictory — President has right to prefer one version of events to another — Findings supported by evidence not to be disturbed on appeal.

An appeal from conviction on charges of stealing and assault causing bodily harm.

Held: Appeal dismissed.

All of the arguments submitted by the appellant relate to the findings of fact made by the President. Where the evidence at trial is contradictory, the President has the right to prefer one version to another, and all the findings made by the President were supported by the evidence.

COUNSEL:

J.G.D. Noël, acting on his own behalf
Lieutenant-Colonel D. Couture, for the respondent

STATUTES CITED:

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 245.1 (added S.C. 1980-81-82-83, c. 125, s. 19)

National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, ss. 104, 120 (as am. S.C. 1972, c. 13, s. 73)

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

HUGESSEN J.: The appellant is appealing from a decision of a Standing Court Martial which found him guilty on two counts, namely stealing (section 104 of the *National Defence Act*) and assault

Joseph Gabriel David Noël

(██████████ Soldat, Forces canadiennes) *Appelant*,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: C.A.C.M. 258

Montréal (Québec), le 7 novembre 1986

Devant: les juges Hugessen, Marceau et Cavanagh

c

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à Wolseley Barracks, Ledra Palace, Chypre, les 19, 20, 21 et 22 août 1985.

d

Preuve contradictoire au procès — Le président avait le droit de préférer une version des événements à une autre — Les conclusions ayant trouvé appui dans la preuve ne doivent être changées en appel.

e

Appel d'une condamnation à la suite d'accusations de vol et de voies de fait ayant causé des lésions corporelles.

Arrêt: Appel rejeté.

f

Tous les arguments soumis par l'appelant portent sur des conclusions de fait tirées par le président. Lorsque la preuve au procès est contradictoire, le président a le droit de préférer une version à une autre et toutes les conclusions du président trouvaient appui dans la preuve.

AVOCATS:

J.G.D. Noël, pour son propre compte
Lieutenant-colonel D. Couture, pour l'intimée

g

LOIS CITÉES:

Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 245.1 (ajouté par S.C. 1980-81-82-83, c. 125, art. 19)

Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 104, 120 (mod. par S.C. 1972, c. 13, art. 73)

i

Ce qui suit sont les motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience en français par

j

LE JUGE HUGESSEN: L'appelant se pourvoit contre la décision d'une cour martiale permanente qui l'a trouvé coupable sur deux chefs, soit de vol (article 104 de la *Loi sur la défense nationale*) et

causing bodily harm (section 120 of the *National Defence Act*, with reference to section 245.1 of the *Criminal Code*).

All the arguments submitted by the appellant at the hearing related to the findings of fact made by the President of the Court Martial. Though the evidence at the trial was contradictory in certain respects, the fact remains that the President had the right to prefer one version to another, and all the findings made by him are supported by the evidence.

In his written argument the appellant also raised the question of his intent: he suggested that the President of the Court Martial had made an error of law by deciding exclusively on the basis of the accused's capacity to form a guilty intent. This argument rested on a single sentence in the President's decision and, after a thorough review of the record, we are all persuaded that the President actually decided that the accused formed the guilty intent and that this decision was also supported by the evidence.

The appeal will accordingly be dismissed.

de voies de fait causant des lésions corporelles (article 120 de la *Loi sur la défense nationale* par rapport à l'article 245.1 du *Code criminel*).

^a Tous les arguments présentés par l'appelant à l'audience ont trait aux conclusions de fait tirées par le président de la Cour martiale. Or, même si la preuve au procès était contradictoire à certains égards, il demeure que le président avait le droit de préférer une version par rapport à une autre et que ^b toutes ses conclusions trouvent appui dans la preuve.

^c Dans son argumentation écrite, l'appelant a aussi soulevé la question de son intention; le président de la Cour martiale aurait commis une erreur de droit en jugeant exclusivement à partir de la capacité de l'accusé de former une intention coupable. Cet argument repose sur une seule phrase dans la décision du président et nous sommes tous ^d convaincus, après une révision méticuleuse du dossier, qu'en réalité le président a décidé que l'accusé avait formé l'intention coupable et que cette décision, elle aussi, trouvait appui dans la preuve.

L'appel sera donc rejeté.